

FIPEGS

Fédération des institutions petite enfance genevoises suburbaines

Rue de la Faïencerie 6
1227 CAROUGE

STATUTS

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et personnalité

1. Sous la dénomination « Fédération des institutions petite enfance genevoises suburbaines » (FIPEGS) (ci-après la fédération) il est fondé, pour une durée indéterminée, une association conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La FIPEGS jouit de la personnalité juridique.
3. Elle est réputée sans but lucratif, apolitique et sans caractère religieux. Sa durée est illimitée.

Art. 2 Siège

Le siège de la fédération se situe dans le canton de Genève.

Art. 3 Buts

Dans les présents statuts, on entend par « structures d'accueil préscolaire, au sens de la Loi sur l'accueil préscolaire, dans son article 3 lettre a, les institutions qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire soit avec des prestations élargies, soit avec des prestations restreintes (ci-après dénommées SAP)

Conformément à l'article 4 alinéa 2 de la Loi sur l'accueil préscolaire, les SAP accueillent les enfants sans discrimination.

Pour les SAP, la fédération a notamment pour buts de :

- a) soutenir l'action des SAP dans la défense de leurs intérêts communs ;
- b) maintenir des relations suivies avec les instances et les organismes publics concernés par la petite enfance et y représenter ses membres ;
- c) transmettre à ses membres toutes les informations pertinentes favorisant l'application de la législation en vigueur réglant le placement d'enfants d'âge préscolaire et formuler des conseils sur son application ;
- d) encourager ses membres à respecter les normes en vigueur et soutenir la formation de base et le perfectionnement du personnel travaillant dans les SAP ;
- e) favoriser toute action tendant à harmoniser, entre les SAP du canton de Genève, les barèmes des salaires, les conditions de travail, le statut du personnel, le tarif des pensions, ainsi que tout ce qui peut contribuer aux conditions optimales d'exploitation dans l'intérêt général des enfants ;
- f) apporter une expertise pour l'agrandissement de structures, la création d'institutions nouvelles répondant aux besoins de la population ou le développement d'activités dans ce domaine.

- g) permettre l'échange et mise en commun des expériences de ses membres, particulièrement dans le domaine de l'éducation et de la pédagogie.
- h) promouvoir un accueil de qualité adapté à l'évolution des connaissances sur les besoins et le développement de l'enfant, de sa naissance à la scolarité, et répondant aux besoins des familles.

Art. 4 Ressources

1. La fédération tire ses ressources :
 - a) des cotisations des membres fixées par l'Assemblée générale ;
 - b) des subventions et recettes diverses ;
 - c) des dons, legs, ou autres affectations en espèces ou en nature.
2. Les membres ne sont pas responsables, à titre personnel, des dettes de la fédération.

Chapitre II Membres

Art. 5 Membres

1. Peut devenir membre de la fédération, tout organisme public ou privé gérant une ou plusieurs SAP, dont l'activité en faveur de la petite enfance s'exerce dans le canton de Genève.
2. Chaque membre garde son autonomie et sa liberté d'action dans le cadre de ses activités propres. Chaque membre est représenté par une personne ou son suppléant désignés par ses propres organes en leur sein et ne faisant pas partie du personnel.
3. Dans la mesure du possible, ce représentant sera toujours le même.
4. Lors des assemblés ordinaires, un membre de la fédération peut être exceptionnellement représentée par un membre de son personnel sur présentation d'une procuration écrite récente et ponctuelle. Ce représentant ne peut avoir qu'une voix consultative.

Art. 6 Membres de droit

1. Sont membres de droit les communes subventionnant au moins une SAP membre de la fédération dont l'activité en faveur de la petite enfance s'exerce dans le canton de Genève et qui déclare vouloir adhérer.
2. Chaque membre de droit est représenté par deux personnes au maximum désignées par la commune (représentant et suppléant).

Art. 7 Membres de soutien

Peut, en outre, être membre de soutien toute personne ou organisme démontrant un intérêt particulier pour la réalisation des buts de la fédération.

Art. 8 Admission

1. Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet, avec son préavis, à l'approbation de l'assemblée générale qui statue hors la présence de l'intéressé.

2. Les membres de droit sont membres sur remise au comité d'une déclaration d'adhésion.

Art. 9 Obligation

1. Les membres s'engagent à respecter les statuts de la fédération.
2. Les membres et les membres de soutien s'acquittent annuellement de la cotisation fixée par l'assemblée générale, étant précisé qu'elle peut être différente pour ces deux catégories de membres. Le paiement de la cotisation permet aux membres et membres de soutien de participer aux activités et de bénéficier des services de la fédération.
3. Les membres de droit ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation, cessation d'activité, dissolution du membre, exclusion par l'assemblée générale ou l'absence de subventionnement d'au moins une SAP membre de la fédération.
2. La démission doit être adressée ou remise au comité par écrit, trois mois à l'avance, pour la fin d'une année civile. Les cotisations versées pour l'année restent acquises à la fédération.

Art. 11 Exclusion - retrait

1. La qualité de membre se perd par l'exclusion pour justes motifs, prononcée par le comité. Sont des justes motifs, notamment, les agissements contrevenant aux intérêts de la fédération ou de ses membres, compromettant les buts de l'association ou outrepassant les pouvoirs conférés.
2. Un membre de droit ne peut être exclu. Toutefois, la qualité de membre de droit se perd automatiquement en cas de déclaration de retrait remise au comité ou de l'absence de subventionnement d'au moins une SAP membre de la fédération.

Chapitre III Organes

Art. 12 Organes

Les organes de la fédération sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle ou les vérificateurs de comptes

Section 1 Assemblée générale

Art. 13 Composition

1. L'assemblée générale, composée de l'ensemble des membres de la fédération, est le pouvoir suprême.
2. L'assemblée générale se réunit en principe 2 fois par année en assemblée extraordinaire et au moins 1 fois en assemblée statutaire ordinaire.

Art. 14 Attributions

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) fixer la politique générale de la fédération, ses objectifs et ses orientations annuelles proposées par le comité ;
- b) fixer le montant des cotisations, sur proposition du comité et préavis des membres de droit ;
- c) se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- d) nommer le comité et désigner en son sein, le président et le trésorier ;
- e) statuer sur les rapports d'activités du comité, du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes
- f) approuver les comptes annuels ;
- g) donner décharge au comité pour l'ensemble de son activité ;
- h) approuver le budget annuel ;
- i) nommer l'organe de contrôle ou les vérificateurs de comptes ;
- j) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle présentée au comité au moins 15 jours avant l'assemblée ;
- k) adopter et modifier ses statuts
- l) prononcer la dissolution de la fédération et statuer sur le projet de répartition de l'avoir social lors de la liquidation, conformément à l'article 21 des présents statuts.

Art. 15 Convocation

1. L'assemblée générale doit être convoquée par le comité 20 jours à l'avance.
2. Les convocations avec l'ordre du jour doivent être envoyées dans le même délai. Les points faisant l'objet de décisions doivent être indiqués dans ladite convocation.
3. En cas de force majeure, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire au moins 48 h à l'avance en transmettant l'ordre du jour par tout moyen de communication rapide.
4. Une assemblée générale peut être demandée par écrit par un cinquième des membres ou par un cinquième des membres de droit.

Art. 16 Délibérations

1. Chaque membre et chaque membre de droit disposent d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du- de la président-e de séance est prépondérante. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.
2. L'assemblée générale délibère valablement sur les décisions ayant un impact financier direct ou indirect sur les membres de droit à condition qu'au moins 1/3 des membres de droit soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions quel que soit le nombre de membres présents.
3. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité qualifiée (moitié plus une voix) des voix des membres et membres de droit présents ou représentés
4. Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
5. La modification des statuts de la fédération et l'exclusion des membres se fait à la majorité

des deux tiers (2/3) des voix des membres et membres de droit présents ou représentés.

6. Tout membre qui est concerné à titre personnel par une décision est privé de son droit de vote.

Section 2 Comité

Art. 17 Composition

1. Le comité est l'organe exécutif de la fédération, il est composé de 5 à 9 personnes. 3 à 7 membres du comité sont nommés par l'assemblée générale, parmi les représentants et suppléants des membres de la fédération et 2 membres sont désignés par les membres de droit.
2. Les membres du comité sont nommés pour une période de 2 ans. Ils sont immédiatement rééligibles. Il en est de même pour l'attribution des postes de président et de trésorier.
3. Le comité peut désigner en outre en son sein un vice-président.
4. La fédération est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du trésorier et d'un membre du comité.
5. Le comité peut déléguer certaines de ses tâches.

Art. 18 Tâches

1. Le comité dirige, administre et représente la fédération. Il est notamment compétent pour :
 - a) engager le personnel de la fédération
 - b) désigner ses représentants au sein des commissions des diverses instances et commissions de la petite enfance et des organismes traitant de la formation dans les domaines qui la concernent et dans lesquels la fédération est représentée ou dont elle est membre
 - c) négocier la convention collective de travail aux côtés des membres de droit dont au moins une SAP y est soumise ;
 - d) élaborer le projet de budget et les comptes, ainsi que le rapport d'activité annuels et les présenter à l'assemblée générale pour validation ;
 - e) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
 - f) convoquer l'assemblée générale pour laquelle il établit des rapports et fait des propositions
 - g) diffuser des informations à l'ensemble de ses membres.
2. Les membres du comité se répartissent les tâches entre eux.

Art. 19 Décision

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents du comité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Section 3 Vérificateurs des comptes

Art. 20 Vérificateurs des comptes

1. Les comptes de la fédération sont bouclés au 31 décembre de chaque année.
2. Deux vérificateurs et un suppléant sont nommés chaque année par l'assemblée générale et sont immédiatement rééligibles, pour un maximum de trois années consécutives. Ils ne

peuvent être membres du comité.

3. Les vérificateurs sont chargés de la vérification des comptes annuels de la fédération et doivent établir un rapport annuel écrit, à l'attention de l'assemblée générale.

Chapitre IV Dispositions finales

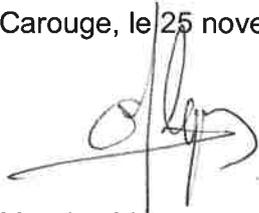
Art. 21 Dissolution

1. La dissolution de la fédération requiert un quorum de 50 % de voix des membres et membres de droit ; la décision se prend à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. La convocation doit expressément indiquer la décision à prendre par l'assemblée générale.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres et membres de droit présents ou représentés.
3. En cas de dissolution de la fédération, son actif éventuel est transmis à une association dont les buts sont similaires ou à une ou plusieurs associations en lien avec la petite enfance. L'assemblée générale désigne les bénéficiaires.
4. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme deux liquidateurs qui peuvent être membres du comité.

Art. 22 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale le 25 novembre 2021 entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale le 31 mai 2010, modifiés la dernière fois le 12 octobre 2017.

Carouge, le 25 novembre 2021



Maurice Meyer

Président